

## **VD\_OMNI FO.2017.0002 vom 18. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2017.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2017.0002)

FR: VD\_OMNI FO.2017.0002 du 18 juillet 2018

IT: VD\_OMNI FO.2017.0002 del 18 luglio 2018

### **Regeste**

Municipalité de Chavannes-près-Renens, A. \_\_\_\_\_/Commission foncière rurale Section I, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Recours contre une décision de la CFR refusant à une collectivité publique l'acquisition d'un immeuble assimilé à un immeuble agricole au motif que les conditions de l'art. 65 LDFR ne sont pas réalisées. En l'occurrence, les intentions de la commune d'aménager des infrastructures publiques dans le secteur concerné ne sont pas suffisamment concrétisées. Il en va de même du besoin allégué de disposer de la parcelle. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'acquisition par la collectivité ou par ses établissements est autorisée quand: a. elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique prévue conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire; b. elle sert au emploi en cas d'édification d'un ouvrage prévu conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire et que la législation fédérale ou cantonale prescrit pour permettre la prestation d'objets en emploi.

#### **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.